



SEANCE DU 27 MARS 2023

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 27 du mois de mars, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravaille, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

Procurations : 7

Votants : 27

Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU, Sophie DIEDERICHS, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Carine QUINOT, Maud RIBERA, Juliane VILLACAMPA, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX.

Messieurs, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Eric TOUBOUL, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jacques VERDIER.

Date d'affichage :

21 mars 2023

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents non excusés : Ø

Pouvoirs :

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Coline COUREAU a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Madame Bernadette MAYLIE a donné procuration à Madame Carine QUINOT

Monsieur Jeremie ELAN a donné procuration à Madame Juliane VILLACAMPA

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Monsieur Christophe RAILLARD a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Secrétaire de séance : Alexandre d'INCAU

Objet : Mise en place de Contrats d'Engagement Educatifs pour les accueils péris et extrascolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

**COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / Délibération 21 - CM du 27 mars 2023 /P2 sur 2**

CONSIDERANT que l'activité touristique saisonnière de la station nécessite des renforts ponctuels, Seignosse étant classée station de tourisme par décret du 19 avril 2017 (valide jusqu'au 18 avril 2029) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter des personnes exerçant des fonctions d'animation et d'encadrement pendant la saison estivale et les petites vacances scolaires, afin de garantir une offre de service adaptée à la fréquentation de ces accueils ;

Les collectivités peuvent conclure des contrats d'engagement éducatifs en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs, dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement, et que la collectivité soit responsable de l'organisation des activités.

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un type de contrat spécifique, de droit privé, qui offre une souplesse de gestion pour les collectivités territoriales. Deux conditions doivent être remplies pour permettre le recours à un CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi (période déterminée)
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation.

Ce contrat est dérogatoire au droit du travail en ce qui concerne la durée de travail et les temps de repos et permet de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période. Toutefois, le temps de travail ne doit pas excéder une durée de 48 heures par semaine.

La personne recrutée doit justifier des qualifications exigées dans l'animation ou équivalence et elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF). Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Il est donc proposé de fixer la rémunération des bénéficiaires d'un CEE comme suit :

- | | | |
|---|---|-------------------|
| - | Personne non diplômée : | 75 euros/ jour |
| - | Personne en cours de formation : | 85 euros / jour |
| - | Personne titulaire d'un diplôme d'animation :
(BAFA minimum) | 95 euros / jour |
| - | Encadrement d'une nuitée : | + 30 euros / nuit |
| - | ½ journée de préparation : | 45 euros |

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (Madame Marie-Astrid ALLAIRE)



COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / Délibération 21 - CM du 27 mars 2023 /P2 sur 2

DECIDE :

Article 1 : la mise en place de 10 contrats d'engagement durant la période estivale 2023 et de 3 contrats d'engagement durant la période des petites vacances 2023 pour les personnels assurant l'animation et l'encadrement d'enfants.

Article 2 : de fixer la rémunération de ces contrats comme suit :

- Personne non diplômée : 75 euros/ jour
- Personne en cours de formation : 85 euros / jour
- Personne titulaire d'un diplôme d'animation : 95 euros / jour
(BAFA minimum)
- Encadrement d'une nuitée : + 30 euros / nuit
- ½ journée de préparation : 45 euros

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement de ces agents.

Article 4 : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et des charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
Et ont signé au registre les membres présents.**

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Le/la secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS